

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 12/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MATAL

ZA GARCELLES SECQUEVILLE
14540 LE CASTELET

Références : 2023.398
Code AIOT : 0100017365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement MATAL implanté ZA GARCELLES SECQUEVILLE 14540 LE CASTELET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre des actions nationales 2023 de l'inspection des installations classées visant les opérateurs titulaires des attestations de capacité à manipuler des fluides frigorigènes fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATAL
- ZA GARCELLES SECQUEVILLE 14540 LE CASTELET
- Code AIOT : 0100017365
- Régime ICPE : Non classé
- Statut directive européenne Seveso : Non Seveso
- Statut directive européenne IED : Non IED

La société MATAL est spécialisée dans les solutions de réfrigération industrielle, de chauffage et d'énergie durable. Elle dispose de 16 agences en France métropolitaine. Concernant les systèmes de production de froid au moyen de fluides frigorigènes fluorés, elle intervient uniquement chez ses clients professionnels de l'industrie et de l'agroalimentaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- obligations réglementaires faites aux opérateurs titulaires d'une attestation de capacité à manipuler de fluides frigorigènes fluorés.
- obligations réglementaires visant les producteurs de déchets dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux produits chimiques et aux déchets relève de la responsabilité de la société MATAL. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à la société MATAL. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.521-17 et / ou L.541-3 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, la société MATAL doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.521-17 et / ou L.541-3 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-100	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Déclaration des modifications à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-102	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Récupération de fluide lors d'une intervention	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Opérateur – Définition	Code de l'environnement du 15/12/2016, article R. 543-76-6°	/	Sans objet
2	Obligation d'une attestation de capacité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99	/	Sans objet
3	Personnel de l'opérateur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	/	Sans objet
7	Enregistrement des documents	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-83	/	Sans objet
8	Mise en service d'équipements thermodynamiques	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-77	/	Sans objet
9	Contrôles d'étanchéité – marques de contrôle	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79-1	/	Sans objet
11	Gestion des fluides récupérés	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92		Non conformités identifiées

Il est à noter enfin :

1) Les techniciens de l'agence MATAL du Castelet ne tiennent pas compte du poids des vapeurs résiduelles de fluide dans les bouteilles de fluide neuf (fluides vierges ou régénérés) contenues dans les bouteilles dites « vides » après chargement dans un équipement (au moyen d'un groupe de transfert ou non). La société MATAL doit se poser la question de l'ampleur de l'approximation de son bilan matières de fluides déclaré annuellement auprès de l'organisme agréé par cette omission (et des détenteurs via les quantités déclarées comme chargés sur les fiches d'intervention au format Cerfa 15497) et s'il convient ou non, à terme, de faire évoluer ses pratiques.

2) L'inspection des installations classées appelle l'attention de la société MATAL sur ses obligations de détenir les dernières versions à jour des fiches de données de sécurité (FDS) notamment celles des fluides neufs qu'ils soient vierges ou régénérés. Le processus d'échanges de ces FDS entre les fournisseurs de fluides et la société MATAL semble perfectible à l'issue de l'inspection du 31 mai 2023.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé des non conformités relatives à la déclaration à l'organisme agréé (déclaration annuelle des mouvements de fluides, modifications de détention des outillages) et aux bonnes pratiques d'étalonnage des outillages pour garantir le retrait intégral des fluides à l'occasion du démantèlement des équipements.

Ces non conformités ne remettent pas en cause la capacité de l'Agence MATAL du Castelet à manipuler des fluides frigorigènes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérateur – Définition

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/12/2016, article R.543-76-6°
Thème(s) : Activités de l'opérateur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : R. 543-76-6° : « Sont considérés comme " opérateurs " les entreprises et les organismes qui procèdent à titre professionnel à tout ou partie des opérations suivantes : a) La mise en service d'équipements ; b) L'entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes ; c) Le contrôle de l'étanchéité des équipements ; d) Le démantèlement des équipements ; e) La récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements ; f) Toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes. Les organismes de formation et les concepteurs d'équipements sont aussi considérés comme des opérateurs dès lors que leur personnel manipule des fluides frigorigènes. Les producteurs d'équipements ne sont pas considérés comme des opérateurs dès lors qu'ils ne réalisent pas d'autres opérations nécessitant la manipulation des fluides frigorigènes que la charge initiale de leurs équipements dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre. »
Constats : L'agence MATAL du Castelet réalise en routine des opérations d'entretien et de réparation d'équipements de production de froid au moyen de fluides fluorés pour ses clients professionnels industriels et de l'agro-alimentaire (y compris lorsque ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes), le contrôle de l'étanchéité des équipements, et la récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements. Elle réalise également ponctuellement des mises en service d'équipements (en tant que prestataire des activités de vente clef en main d'équipements neufs par le siège de la société MATAL). L'agence MATAL du Castelet répond donc bien à la définition d'un opérateur au sens de l'article R.543-76-6° du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Obligation d'une attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99
Thème(s) : Validité de l'attestation de capacité de l'opérateur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R.543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R.543-108 à R.543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R.543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : La dernière attestation de capacité 121993-R2 de l'agence MATAI du Castelet a été délivrée par l'organisme agréé BUREAU VERITAS le 28 décembre 2018. Elle est valable jusqu'au 29 décembre 2023. Cette attestation de capacité à manipuler les fluides frigorigènes fluorés couvre le périmètre des activités dites de catégorie I, en adéquation avec les activités de l'agence MATAI du Castelet listées au point de contrôle précédent. L'inspection s'est assurée que cette attestation n'avait pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait (par l'organisme agréé) à la date du 31 mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Personnel de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Vérification attestations d'aptitude du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : L'inspection des installations classées s'est assurée que les 2 techniciens (Olivier H., Baptiste V.) désignés par la société comme aptes à manipuler les fluides fluorés sont détenteurs d'une attestation individuelle d'aptitude délivrée par un organisme certifié (respectivement le CFPD de Lomme (59) le 3 mars 1986 et l'AFPA du Havre le 12 mars 2018).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100
Thème(s) : Déclarations annuelles auprès de l'organisme agréé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités : 1° Acquises ; 2° Chargées ; 3° Récupérées ; 4° Cédées. Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.
Constats : L'agence MATAL du Castelet adresse annuellement, à l'organisme agréé qui a délivré l'attestation de capacité, la déclaration de mouvements de fluides via l'outil FLUIDO mis à disposition par cet organisme. L'inspection a pris connaissance de la déclaration 2022. Cette déclaration indique : . les quantités acquises de fluides fluorés (majoritairement du fluide R134A et, dans une moindre mesure, du fluide R404A). . les quantités chargées dans les équipements. . les quantités récupérées de fluides (près de 366 kg). . les quantités cédées de fluides (430 kg) à un autre opérateur attesté. La société MATAL est en mesure de présenter le bon de cession de quantités de fluides ainsi visées. Concernant l'état des stocks de fluides récupérés au 1er janvier 2002, cet état déclaré sous FLUIDO (290 kg) présente une erreur (NON CONFORMITÉ) puisque ces quantités de fluides n'étaient pas dans l'agence à cette date. 266 kg avaient été réintroduits chez un détenteur de Carpiquet (14) le 4 septembre 2020 (comme l'atteste la fiche d'intervention FI 102470 de l'agence) et 24 kg ont été éliminés chez CREALIS à Bry sur Marne (94) en octobre 2020 comme l'atteste la fiche d'intervention FI 53087 de l'agence. L'agence MATAL du Castelet doit se mettre en conformité sous 1 mois en demandant à l'organisme agréé la mise en révision sous l'outil FLUIDO des déclarations 2020, 2021 et 2022 et en réalisant ces mises à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déclaration des modifications à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-102
Thème(s) : Modifications des capacités professionnelles et des outillages appropriés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés.
Constats : Les 2 techniciens de l'agence MATAL du Castelet désignés à la date du 31 mai 2023 par la société MATAL aptes à manipuler des fluides frigorigènes fluorés ont été déclarés sous l'outil FLUIDO dans le mois qui a suivi leur prise de poste au sein de l'agence (le 7 juillet 2021 pour Olivier H. arrivé dans l'agence le 5 juillet 2021, le 24 août 2021 pour Baptiste V. arrivé dans l'agence le 16 août 2021). Concernant les modifications des outillages appropriés (détecteurs de fluide, groupes de transfert, thermomètre, balance, etc.), la société MATAL n'a pas mis en place d'outil de traçabilité particulier pour respecter le délai réglementaire de 1 mois (NON CONFORMITÉ). Dans les faits, les nouveaux équipements sont déclarés sous FLUIDO dans l'année courante d'achat des nouveaux outillages et donc parfois après le délai d'un mois suivant leur achat et, le cas échéant, de leur mise en service effectif par les techniciens de l'agence du Castelet. Les certificats d'étalonnage annuels des outillages de plus d'un an (actuellement délivrés par le prestataire Le Froid dans le Calvados) sont également déposés annuellement (sans que cela ne constitue une non conformité).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Vérification des fiches d'interventions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R.543-156 à R.543-165 ou aux dispositions des articles R.543-179 à R.543-206. »
Constats : L'inspection des installations classées a vérifié par sondage que chaque opération réalisée par les techniciens de l'agence MATAL du Castelet fait l'objet d'une fiche d'intervention au format Cerfa 15497. A noter que la fiche d'intervention de l'agence du Castelet chez son client du Neubourg (27) en Octobre 2020 dans le cadre du démantèlement de l'équipement référencé 1214-004-2001 CH80 contenant du fluide R448A ne porte ni numéro de fiche, ni dates de signature par le technicien de l'agence, le détenteur de l'équipement, l'installation de traitement des 24 kg de déchets régénérés à cette occasion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Enregistrement des documents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-83
Thème(s) : Enregistrement des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les documents, fiches et registres prévus aux articles R. 543-79 à R. 543-82 peuvent être établis sous forme électronique.
Constats : La société MATAL utilise l'application F.I 360 depuis le 1er janvier 2022 qui permet la dématérialisation des fiches d'intervention au format Cerfa 15497.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mise en service d'équipements thermodynamiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-77
Thème(s) : Marque de contrôle lors de la mise en service d'un équipement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les équipements à circuit hermétiquement scellé, préchargés en fluide frigorigène, dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique, les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées par les producteurs de ces équipements avant leur mise sur le marché. Pour tous les autres équipements, l'indication doit être apposée par les opérateurs réalisant la mise en service des équipements. Les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées de façon visible, lisible et indélébile, par les opérateurs sur les équipements déjà en service lors du premier contrôle d'étanchéité effectué au titre de l'article R. 543-79 après le 1er juillet 2016.
Constats : Les techniciens de l'agence du Castelet peuvent être amenés à réaliser des mises en service d'équipements qui ne sont pas préchargés (partiellement ou totalement) en fluide frigorigène fluoré. Ils apposent alors une étiquette au format présenté en annexe 1 au présent rapport. Ce spécimen d'étiquette intègre les informations suivantes : a) la mention indiquant que l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ; b) le nom chimique du gaz à effet de serre ; c) la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO ₂ , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79-1
Thème(s) : Marque de contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'inspection des installations classes s'est assurée que les techniciens de l'agence MATAI du Castelet disposent des macarons bleus et rouges à apposer sur les équipements à l'issue des contrôles d'étanchéité tel que définis par l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Récupération de fluide lors d'une intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-88
Thème(s) : Obligation de récupération de fluide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.
Constats : A l'occasion d'un démantèlement, la société MATAL procède au retrait du fluide au moyen d'un groupe de transfert permettant de dégazer l'équipement sous la pression atmosphérique et favoriser le retrait de l'intégralité du fluide. Afin de vérifier la mise sous vide de l'équipement, la société MATAL met à disposition de ses techniciens des vacuomètres (indicateurs de vide). L'inspection a constaté que ces vacuomètres ne sont pas étalonnés annuellement ce qui ne garantit pas l'absence de dérive de la mesure dans le temps (NON CONFORMITÉ). La société MATAL doit modifier ses pratiques en faisant étalonner annuellement les vacuomètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Gestion des fluides récupérés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion des fluides en tant que déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérateurs doivent : 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages.
Constats : L'agence MATAL du Castelet remet généralement directement à l'installation de traitement des déchets de fluide fluoré exploitée soit par la société CREALIS à Bry sur Marne (94), soit à la société GAZECHIM à Béziers (34) les déchets de fluides, via des bouteilles de transfert. Le transfert se fait via un transporteur affrété par une de ces deux sociétés. Pour autant : 1) l'agence MATAL du Castelet est détentrice d'un nombre significatif de fiches d'intervention au format du Cerfa 15497*2 non contre-signées par la société de traitement final du déchet de fluide (alors que seule cette signature vaut justificatif de l'élimination définitive des déchets d'origine). L'agence ne peut donc justifier que de l'élimination réelle d'un nombre limité des déchets de fluides qu'elle produit chaque année (NON CONFORMITÉ). La rare fiche d'intervention présentée comme contresignée par la société de traitement final du déchet (fiche d'intervention renseignée en octobre 2020 suite à une opération de démantèlement fonctionnant au fluide R448A chez son client du Neubourg) n'est pas datée par l'installation de traitement final du déchet à savoir la société CREALIS à Bry sur Marne (NON CONFORMITÉ). 2) l'agence MATAL du Castelet n'a jamais utilisé de bordereaux de regroupement de déchets de fluide (notamment au moyen de l'annexe II de la fiche d'intervention au format du Cerfa 15497*02) alors qu'elle réalise des opérations de regroupement de déchets de fluide (regroupement de bouteilles de fluides sur une même palette) avant d'envoyer ces palettes de déchets de fluides vers l'installation de traitement définitif (NON CONFORMITÉ). Aucune suite administrative n'est pour autant proposée vis-à-vis de ces insuffisances notoires, le recours (devenu obligatoire au 1er avril 2023 pour les producteurs initiaux des déchets de fluides fluorés) à l'application gouvernementale Trackdéchets permettant désormais d'éviter ces écueils et l'agence MATAL envoie régulièrement ces fluides sur le site de Framacold (11) depuis plusieurs années. (Il est à noter que l'Agence n'avait pas, à la date du 31 mai 2023, réalisé d'intervention chez ses clients détenteurs générant la production de déchets de fluides voués à l'élimination depuis le 1er avril 2023 et n'avait donc pas émis de bordereaux sous l'application gouvernementale Trackdéchets.)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE 1 : étiquette visée au point de contrôle n° 8 (mise en service d'équipements non hermétiquement scellés)

Maintenance assurée par MATAL Centre de service de Caen ZA Garcelles-Secqueville -14540 LE CASTELET Tél. : 02 31 79 63 72 - Email : matal.caen@matal.fr			
Equipement :			
Cet équipement contient ou est tributaire de gaz fluorés à effet de serre.			
Nom du fluide selon la norme ISO 817	☐ HCFC ☐ HFC		
Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP) du fluide :			
Quantité nominale	Kg	Fréquence des contrôles d'étanchéité ☐ 3 mois ☐ 6 mois ☐ 12 mois ☐ 24 mois	
Quantité chargée	Kg	en tonne(s) <i>charge x PRP / 1000</i> d'équivalent CO ₂	
Date : / / 20	Nom de l'huile :		
MATAL SAS – 7 rue des Orfèvres 44840 LES SORINIERES – FRANCE Tél. : +33 2 40 84 54 54 - www.matal.fr			09/2014